



Commission de la Justice

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00
 - Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021
2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux
3. 7665 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la

profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

4. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

5. 7826 **Projet de loi portant modification:**

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. **Divers**

8. **Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :**

- Demande du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert,

Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Gilles Dhamen, M. Ralph Schroeder, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Lentz, du Parquet de Luxembourg

Mme Simone Flammang, du Parquet général

Mme Christine Fixmer, collaboratrice du groupe politique DP

M. Christophe Li, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement unique concernant l'article 1^{er}, point 3° du projet de loi :

1°) A l'article 506-4 du Code pénal, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase :

« **et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.** ».

Commentaire:

Le Conseil d'Etat ayant soulevé dans son deuxième avis complémentaire une opposition formelle pour la violation de l'article 10 *bis* de la Constitution par l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé, les auteurs du présent amendement proposent d'introduire à la dernière phrase dudit article, la précision suivant laquelle lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) du Code pénal est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si elle a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut pas faire l'objet de poursuites au Luxembourg. Ainsi, cette précision permet d'écarter tout risque de situation discriminatoire entre les prévenus.

En effet, l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé concerne des catégories distinctes de prévenus qui ne se trouvent pas dans des situations comparables. Il s'ensuit que ledit régime introduit est conforme au prescrit de l'article 10 *bis* de la Constitution.

Il y a lieu de rappeler deux principes, celui de la territorialité de la loi pénale et celui suivant lequel le blanchiment-détention est une infraction de conséquence :

- 1) La territorialité de la loi pénale est consacrée par les articles 3 et 4 du Code pénal. L'article 5-1 du Code de procédure pénale a porté une brèche à ce principe en raison de la gravité des infractions concernées (dont le blanchiment).
- 2) Le blanchiment détention est une infraction de conséquence qui nécessite, par définition, l'existence d'une infraction primaire.

La difficulté de la situation est manifeste : il faut combiner l'exception au principe de territorialité de la loi pénale avec l'existence d'une infraction primaire, qui est une infraction de conséquence, en veillant à ne pas aboutir à une incrimination supérieure de l'infraction de conséquence par rapport à l'infraction primaire.

L'article 10 *bis* de la Constitution dispose que : « (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. (2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. ».

Les termes clairs de l'article 10 *bis* de la Constitution permettent manifestement de soumettre à des régimes différents des personnes pour autant que celles-ci ne se trouvent pas dans des situations comparables, ou formulé de manière positive, la mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans des situations comparables au regard de la disposition légale critiquée.

Hypothèse 1 : L'infraction primaire est poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.
- L'infraction primaire a été commise à l'étranger et elle est poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale : Pour mémoire, l'article 5-1 du Code de procédure pénale permet de poursuivre au Luxembourg l'auteur présumé de certaines infractions (attentats contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale, terrorisme, fausse monnaie, faux passeports et cartes d'identité, prise illégale d'intérêt et de corruption publique, corruption privée, association de malfaiteurs et organisation criminelle, avortement, enlèvement de mineurs, mariage forcé, mutilation génitale, extorsion, escroquerie à la subvention), même si l'infraction a été commise à l'étranger et que l'auteur n'est ni Luxembourgeois ni résident ni trouvé au Luxembourg. Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour le même type d'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

Hypothèse 2 : L'infraction primaire n'est pas poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre aussi deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire ; c'est un choix du parquet de ne pas poursuivre l'infraction primaire en même temps que le blanchiment-détention. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

L'infraction primaire a été commise à l'étranger : Dans ce cas, il faut distinguer deux sous-hypothèses engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- o L'infraction primaire ne peut pas être poursuivie au Luxembourg: Dans ce cas, l'auteur transfère sciemment le produit de son infraction au Luxembourg pour

le mettre à l'abri, sachant qu'il ne peut y être poursuivi pour l'infraction primaire et que son butin ne saurait être saisi ou confisqué sur ce fondement. C'est à ce niveau que le blanchiment-détention est indispensable pour éviter que le Luxembourg ne devienne un havre pour les fonds criminels. Dans ce cas, on ne se trouve plus dans l'hypothèse d'une infraction de conséquence à proprement parler, puisque l'auteur commet sciemment une nouvelle infraction de blanchiment en transférant son butin à l'étranger pour le mettre à l'abri. Là encore, tous les prévenus de blanchiment-détention du produit d'infractions primaires commises à l'étranger étant logés à la même enseigne, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

- L'infraction primaire pourrait être poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, mais le parquet décide de ne pas poursuivre l'auteur pour l'infraction primaire mais poursuit uniquement pour l'infraction de blanchiment-détention : En application du dernier bout de phrase de l'article 506-4 du Code pénal, tel que dernièrement amendé, l'auteur encourt la peine prévue pour blanchiment-détention, quand bien même le parquet aurait pu poursuivre l'infraction primaire au Luxembourg. Or, suivant l'hypothèse 1, cas de figure 2, l'auteur n'aurait encouru que la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire si le parquet avait choisi de poursuivre celle-ci en même temps. Dans l'hypothèse où la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire serait inférieure à celle prévue pour blanchiment-détention, il pourrait éventuellement être considéré qu'on serait en présence d'une situation de discrimination par rapport à la situation visée à l'hypothèse 1, cas de figure 2 dès lors dans cette hypothèse-là, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour la même infraction primaire. Ainsi, pour y remédier, il y a lieu de rajouter un bout de phrase à l'article 506-4 du Code pénal précisant que dans l'éventualité où l'infraction primaire a été commise à l'étranger et que son auteur ne fait pas l'objet de poursuites au Luxembourg, une exception est introduite au principe suivant lequel la peine prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction de blanchiment-détention, qui fait seul l'objet de poursuites, ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire. Ainsi, la précision introduite par le présent amendement sert à indiquer que la situation du prévenu dans cette dernière hypothèse, tant en fait qu'en droit, n'est pas comparable à celle du prévenu visé par l'hypothèse 1, cas de figure 2.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 7665 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
2. **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.**
- 3° **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

*

4. **7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce projet de loi, tout en suggérant une reformulation du libellé proposé par les auteurs de la loi en projet.

La Commission de la Justice fait sienne cette formulation alternative proposée par le Conseil d'Etat.

*

5. **7826 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire proposé.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. 7837 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

7. Divers

Demande¹ du groupe politique CSV du 14 juin 2021

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur la demande sous rubrique. De plus, l'oratrice souhaite savoir si un représentant du Parquet général est supposé d'assister à la réunion portant sur cette demande, pour éclairer les membres de la Commission de la Justice sur les mesures qui ont déjà été mises en place, lors des derniers mois.

M. Léon Gloden (CSV) fournit des informations additionnelles sur la demande sous rubrique. L'orateur indique qu'il ne s'oppose pas à la présence d'un tel magistrat du Parquet général au sein de ladite réunion.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) indique qu'une date précise, pour la tenue de ladite réunion, sera annoncée sous peu.

¹ cf. Annexe n°1

*

8. Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :

- Demande² du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) tient à rappeler en guise d'introduction que les membres des deux commissions parlementaires ont effectué une visite de l'UNISEC en date du 11 mars 2020. A rappeler que cette structure fonctionne sous la tutelle de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Lors de cette visite, les défis et contraintes inhérents à la protection de la jeunesse ainsi que l'exigüité de la structure et le travail y effectué ont été présentés aux députés.

De plus, l'orateur retrace l'historique lié à cette structure et résume les discussions parlementaires de l'époque portant sur le rôle à jouer par ladite structure et l'ancrage géographique de celle-ci. Force est de constater que les divergences existantes à l'époque sur la finalité de cette structure, continuent d'avoir un impact jusqu'à nos jours sur le fonctionnement de ce lieu privatif de liberté.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) résume le contenu de la demande de son groupe politique et renvoie aux déclarations divergentes prononcées dans les médias sur la protection de la jeunesse et la lutte contre la criminalité juvénile des différents experts en la matière.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale de prime abord, que tous les mineurs placés au sein de l'UNISEC sont accusés d'avoir commis des infractions pénales. Ainsi, les allégations selon lesquelles des mineurs y seraient placés en raison d'un refus de se soumettre à l'obligation scolaire ou encore en raison d'avoir quitté le domicile sans l'accord de leurs parents, sont fausses.

L'UNISEC est opérationnelle depuis l'année 2017. Par conséquent, peu de statistiques existent sur son fonctionnement et l'année 2020 a été une année atypique comme elle a été marquée par la pandémie du Covid-19. Dès l'année 2018, un manque de places a été constaté pour la première fois. A noter qu'en raison de la pandémie du coronavirus, peu de mineurs ont été placés dans l'UNISEC au cours de l'année 2020.

Dans le cadre d'une affaire récente qui a été relatée par les médias, un mineur a commis un vol avec violences et il a pu être arrêté par les officiers de la police judiciaire. Le substitut du ministère public a voulu ordonner le placement de ce mineur dans l'UNISEC, cependant cette infrastructure étatique a fait face à un manque de places à ce moment-là. Par conséquent, aucun placement n'a pu être ordonné et la libération du mineur concerné a été prononcée. Le mineur concerné a été interrogé par les forces de l'ordre, lors de la même semaine, en raison du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une deuxième infraction pénale peu de temps après sa libération. Or, la victime de l'infraction n'a pas pu identifier clairement le délinquant de ladite infraction, de sorte qu'il n'a pas pu être inculpé pour ces faits. Ce même mineur a cependant été arrêté une troisième fois pour une autre infraction pénale, et comme l'UNISEC a encore

² cf. Annexe n°2

fait face à un manque de places, le mineur en question a été placé dans le Centre socio-éducatif de l'Etat. L'orateur donne à considérer que le mineur concerné fait face à des problèmes psychiques et son état de santé est fragile.

Les officiers de la police judiciaire ont pu arrêter récemment deux mineurs, accusés de vol avec violences. Un troisième mineur qui est soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été arrêté également par les officiers de la police judiciaire. Comme l'UNISEC faisait face à un manque de places, seul le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été placé dans cette structure, alors que les deux autres mineurs ont dû être libérés. De même, deux mineurs ayant attaqué des personnes avec des bombes lacrymogènes pour leur dérober leurs téléphones portables ont pu être arrêtés par les officiers de la police judiciaire. Un des deux mineurs a dû être relâché par le ministère public, en raison d'un manque de places au sein de l'UNISEC à ce moment-là.

En outre, l'orateur rappelle que l'UNISEC atteint rapidement les limites de sa capacité, au cas où un mineur de sexe féminin y est placé, comme il y a lieu d'éviter que des mineurs de sexes différents soient placés dans la même unité de cette structure. Un autre aspect qui pose problème est le fait que si ses co-auteurs ou complices ont pu être arrêtés et sont placés dans l'UNISEC, on ne saurait éviter une prise de contact de ces personnes, ce qui peut rendre difficile la manifestation de la vérité.

En outre, l'orateur signale que le ministère public ordonnera, dès à présent, le placement de mineurs soupçonnés d'avoir commis des infractions graves, comme par exemple des homicides, des viols ou des vols avec violence, dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places à ce moment-là. L'orateur se dit conscient du fait qu'un tel placement est critiquable. Or, au vu des dispositions légales en vigueur aucune alternative réelle n'existe.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) rappelle que les députés ont récemment visiter le chantier du futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. L'orateur se demande si une partie de cet établissement pénitentiaire ne pourrait pas être aménagée de telle façon que des mineurs pourraient, *in extremis*, y être placés temporairement, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places disponibles.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) s'exprime contre cette proposition de M. Léon Gloden et rappelle que le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff a pour vocation d'accueillir des détenus adultes, qui y sont emprisonnés suite à une ordonnance de détention provisoire prise par un juge d'instruction. En plaçant des mineurs dans ce centre pénitentiaire, il ne sera nullement remédié à la situation, tant critiquée par la société civile et les organisations internationales, du placement de mineurs dans un centre pénitentiaire comprenant des détenus adultes.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) plaide en faveur de la création de structures additionnelles, décentralisées et de petite taille qui peuvent accueillir des mineurs dont le placement est ordonné par un magistrat. Un groupe de travail est en cours d'examiner comment de telles structures additionnelles peuvent être mises en place et quelles missions incomberont à ces structures. L'orateur précise qu'à court terme, il est impossible d'agrandir l'UNISEC.

De plus, il est prévu de procéder à une rénovation du centre socio-éducatif de Dreibern, afin de moderniser les infrastructures de celui-ci et de pouvoir mieux encadrer les mineurs y placés. De même, il est nécessaire de prévoir une structure et un meilleur encadrement des jeunes adultes, qui souhaitent bénéficier d'une assistance thérapeutique ou d'une assistance socio-éducative après avoir atteint la majorité d'âge.

En outre, une analyse scientifique s'impose, afin de déterminer pour quelles raisons l'UNISEC atteint la limite de ses capacités d'accueil, alors que cela n'était pas le cas dans les années précédentes.

- ❖ M. Fred Keup (ADR) tient à signaler que les faits relatés par M. le Procureur d'Etat n'ont pas été publiés par les médias, de sorte que le grand public n'a pas pu prendre connaissance de ces faits graves.

L'orateur se demande si les mineurs en question qui ont commis ces infractions graves résident au Luxembourg ou si leur lieu de résidence se trouve à l'étranger. Dans ce dernier cas de figure, il convient de se demander si un transfert de ces personnes dans une structure située dans leur pays de résidence serait possible.

En outre, l'orateur renvoie à des informations qui lui ont été communiquées portant sur la libération d'un mineur de l'UNISEC, alors que ce mineur en question est pourtant soupçonné d'avoir commis un homicide.

M. le Procureur d'Etat adjoint renvoie aux spécificités du droit de la protection des mineurs, et explique qu'une mesure de placement temporaire cesse de s'appliquer au moment où le mineur concerné atteint la majorité d'âge. Dans le cas d'espèce, le mineur concerné a été placé dans l'UNISEC à l'âge de 17 ans et il atteint la majorité d'âge au cours du placement dans cette structure. L'orateur confirme que le placement de cette personne a pris fin au moment où elle a atteint l'âge de 18 ans. Il y a lieu de préciser que l'instruction judiciaire, sous l'égide d'un juge d'instruction, est en cours. Par conséquent, il est erroné de croire que de telles infractions graves ne seraient pas poursuivies pénalement, mais les différentes expertises à mener nécessitent du temps et l'instruction judiciaire n'est pas clôturée.

Quant aux personnes qui sont placées dans l'UNISEC et qui résident à l'étranger, il y a lieu de noter que les critères d'un tel transfert à l'étranger sont fixés par la loi. Il ressort de la pratique qu'un tel transfert n'est quasiment jamais opéré, au vu de la complexité des critères légaux qui ont été mis en place.

Quant aux faits divers relatés par des articles de presse, l'orateur rappelle qu'il n'a aucune influence sur le travail des journalistes et la publication des articles qui en résulte. Cependant, l'énumération des infractions commises par différents auteurs figurait dans le bulletin de la Police grand-ducale, qui est publié régulièrement par celle-ci.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que M. Fred Keup a posé une question³ parlementaire à ce sujet. L'oratrice considère que les informations fournies dans le cadre de la réunion de ce jour répondent à ladite question parlementaire.

M. Fred Keup (ADR) confirme que les informations orales qui lui ont été fournies servent de réponse à sa question parlementaire précitée.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) regarde d'un œil critique la disposition de la loi actuellement en vigueur, prévoyant que les mesures de la protection de la jeunesse cessent de s'appliquer au moment où le mineur atteint la majorité d'âge. L'oratrice est d'avis que cela risque de donner lieu à un obscurcissement des preuves par le mineur en question ou puisse constituer un danger pour la sécurité publique.

L'oratrice donne à considérer que les mesures prévues par les textes de loi en vigueur procèdent à une différence de traitement entre les majeurs et les mineurs. S'il est bien

³ Question urgente n° 4533 de M. Fred Keup (Sujet : Unité de sécurité de Dreibern (Unisec)). Au vu des réponses orales fournies, ladite question est considérée comme étant évacuée.

évidemment délicat de comparer les droits et obligations procéduraux de ces deux catégories de personnes, force est de constater que la procédure pénale prévoit des mécanismes à disposition du juge d'instruction, dont ne peuvent bénéficier uniquement les personnes inculpées et qui sont également des majeurs. L'oratrice renvoie, à titre d'exemple, au mécanisme du contrôle judiciaire qui peut être ordonné par un juge d'instruction à l'encontre d'une personne inculpée et qui a atteint la majorité d'âge, mais dont l'équivalent n'existe pas en faveur des personnes mineurs.

En outre, l'oratrice plaide en faveur de mesures thérapeutiques qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et que des mineurs, qui ne sont pas placés dans une structure du Centre socio-éducatif de l'Etat, doivent suivre tout de même.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la future réforme en la matière distinguera clairement entre la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs. Bien évidemment, un droit de la procédure pénale spécifique sera mis en place, lorsque l'auteur suspecté d'une infraction est un mineur. Au vu de l'avancement des travaux ministériels sur ce dossier, il est préconisé de ne pas modifier ponctuellement le droit de la protection des mineurs actuel, mais de procéder à une réforme globale de cette matière du droit.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le placement d'un mineur dans l'UNISEC ne constitue que la mesure d'*ultima ratio* à disposition des autorités judiciaires, et que d'autres mesures, qui impactent dans une moindre mesure la liberté individuelle de la personne concernée, ont échoué.

L'orateur confirme que l'équivalent d'un contrôle judiciaire pour des mineurs n'existe pas au sein de la législation actuellement en vigueur.

Quant au traitement thérapeutique, l'orateur précise que l'opportunité des poursuites permet dans certains cas de figure, notamment en cas de consommation de stupéfiants, de proposer au mineur de suivre volontairement un traitement thérapeutique adapté à ses besoins, et, en contrepartie, des poursuites pénales ne sont pas engagées par le ministère public si un certificat de présence auxdites sessions thérapeutiques est remis au ministère public. Ce traitement thérapeutique est mis en place par des éducateurs et des psychologues. A noter que les magistrats du parquet n'interviennent pas dans le contenu de ce traitement thérapeutique à suivre par le mineur.

- ❖ Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'analyse scientifique à mener par le Gouvernement sur le manque de places au sein de l'UNISEC. De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur le cadre socio-économique de mineurs en question, et, enfin elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre, d'un point de vue éducatif, afin de remédier à ces situations.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale qu'il n'a aucune explication sur les raisons qui animent les mineurs concernés à commettre de telles infractions graves, qui conduisent, *in fine*, à leur placement dans l'UNISEC. A noter que dans les années précédentes, cette structure a déjà opéré sur les limites de sa capacité, sans pour autant faire face à un manque de places récurrent. L'orateur indique qu'il ne peut pas prédire s'il s'agit d'un phénomène temporaire ou si ce manque de places s'inscrit dans la durée. Il préconise cependant de mener cette analyse du manque de places au sein de l'UNISEC en étroite collaboration avec les juges de la jeunesse, dont le travail est également impacté par ce manque de places.

Quant à l'origine de ces mineurs, il y a lieu de signaler que certains ont leur lieu de résidence au Luxembourg, alors que d'autres résident à l'étranger. A noter que ces mineurs sont issus

d'environnements socio-économiques variés, et que certains souffrent également de troubles mentaux.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) renvoie à la complexité de la matière, alors que chaque mineur est à considérer individuellement et a un vécu différent.

L'orateur renvoie à la nécessité de créer des structures autres que celle de l'UNISEC. La réforme du droit de la protection des mineurs est élaborée en étroite collaboration avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, afin de créer parallèlement les concepts pédagogiques indispensables à la mise en œuvre de ladite réforme. Il y a lieu de souligner que le ministère met l'accent sur la prévention et favorise l'encadrement des jeunes et stimule la confiance en soi, afin d'éviter qu'ils fassent l'objet d'une mesure de placement.

M. le Procureur d'Etat adjoint confirme que le volet de la prévention joue un rôle central dans le cadre de l'encadrement des mineurs. A ce sujet, des contacts étroits entre les acteurs de la société civile et le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse existent, afin de sensibiliser davantage les mineurs dans les écoles et de favoriser l'accès à des informations qui s'inscrivent dans une optique de prévention des infractions, sans devoir entrer dans une optique de la répression d'infractions.

- ❖ M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) retrace l'historique de l'UNISEC et renvoie aux nombreuses interrogations pertinentes soulevées dans le cadre de la réunion de ce jour.

Quant au traitement thérapeutique de troubles psychiques de certains mineurs, souffrant de troubles les rendant incapables du contrôle de leurs actions, l'orateur renvoie à la structure du Centre Hospitalier du Nord qui dispose d'une grande expertise dans ce domaine. S'il est clair qu'il faut distinguer entre, d'une part, la commission d'infractions pénales graves, et, d'autre part, le traitement thérapeutique, l'orateur se demande si cette structure ne pourrait pas jouer un rôle plus important dans le futur.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'une mesure de garde provisoire prend fin de plein droit à la majorité d'âge atteinte de l'adolescent concerné. Dans le cas de figure abordé par les orateurs, l'un des auteurs présumés de l'infraction a atteint la majorité d'âge lors de son placement au sein de l'UNISEC, alors que l'instruction judiciaire est encore ouverte.

Le régime juridique actuellement en vigueur n'est pas satisfaisant. Il est clair que ce point sera réformé dans le cadre de la réforme portant sur la protection de la jeunesse et du droit pénal des mineurs. De même, ce projet de loi légifèrera également sur le cas de figure d'un mineur atteint de troubles psychiques, et les réponses sociétales à y apporter. Ce volet sera élaboré en étroite collaboration avec le ministère de la Santé.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le droit de la protection des mineurs a la spécificité qu'il présente à la fois la possibilité d'avoir une approche répressive et de sanctionner des faits commis par un mineur, et d'autre part, d'ordonner des mesures qui s'inscrivent dans une approche de protection de la santé physique et mentale des mineurs et d'accompagner ces derniers dans leur développement personnel.

Mme le représentant du Parquet général précise que la structure du Centre Hospitalier du Nord ne permet pas d'accueillir des mineurs qui souffrent de crises psychiques aiguës. L'oratrice confirme que des mineurs, souffrant de troubles psychiques, peuvent être placés dans ladite structure, tout en soulignant que cette structure se distingue profondément de l'UNISEC par son encadrement et par sa finalité.

- ❖ M. Claude Lamberty (DP) renvoie au rôle important des *street workers*, qui ont une expertise approfondie sur la compréhension des mineurs qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec la loi pénale. L'orateur préconise de mener un échange avec ces derniers, comme ils sont susceptibles d'apporter des éclaircissements sur le comportement de mineurs, et ce, d'une perspective différente des personnes travaillant au sein de l'enseignement national.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) préconise de mener un débat avec des associations qui regroupent des *street workers* au Luxembourg.

L'expert gouvernemental précise que le projet pilote baptisé *Outreach* a précisément pour rôle de faire entrer en contact des jeunes et des éducateurs, afin d'inciter des jeunes inactifs à changer leur situation individuelle ou professionnelle.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum